



PRO-05 : PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE CHANTIER

LE GENRE MASCULIN EST UTILISÉ SANS AUCUNE DISCRIMINATION
ET DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE

Quiconque voit des flammes ou de la fumée, décèle des émanations de gaz, ou est témoin d'un accident doit:

1. Le témoin:

Aviser Les Constructions Béland & Lapointe Inc. par le moyen le plus rapide ou à l'aide du téléphone en mentionnant les renseignements utiles pour localiser le feu, le gaz ou les blessés.

Avis: Ne pas déplacer le blessé à moins que la source de danger puisse aggraver la blessure dans une telle position.

2. En cas d'incendie:

Toute personne en mesure de communiquer avec le service d'incendie doit le faire par le 911.

L'employeur:

- a) Lorsqu'un incendie se déclare, tout employeur sur le chantier devra voir à ce que toutes les personnes sous sa responsabilité sur le chantier se dirigent vers l'aire de stationnement, par le chemin le plus court et le moins dangereux.
- b) Chaque employeur regroupera ses travailleurs et procédera à l'appel nominal. Si un travailleur manque à l'appel, l'employeur en avisera le préposé à la sécurité qui devra en informer les secouristes.
- c) Un incendie de peu d'envergure peut être maîtrisé à l'aide d'extincteurs portatifs ou boyaux à incendie.
- d) L'employeur devra s'assurer qu'aucune personne ne retourne au travail avant d'avoir reçu l'autorisation du représentant de l'entrepreneur général.

IMPORTANT : ÉTABLIR EN DÉBUT DE CHANTIER UN POINT DE RASSEMBLEMENT EN CAS D'URGENCE

3. En cas d'accident:

Au cas où un secouriste aurait à prodiguer des premiers soins, il remplira le formulaire ACQ "Rapport de premiers soins et premiers secours" dans l'enveloppe et en avisera le conseiller en prévention. Toute personne étant accréditée devra agir comme secouriste en avisant d'un accident et en demandant l'aide nécessaire. Utiliser le guide 'procédures à suivre lors d'un accident, dans l'enveloppe.

Selon **l'article 62** de la Loi sur la santé et la sécurité du travail chapitre S-2.1 stipule :

L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas:

- 1 - Décès d'un travailleur;
- 2 - Travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- 3 - Blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- 4 - Dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Le plus tôt possible après l'accident, idéalement avant la fin du quart de travail ou à l'intérieur des 24 heures suivant l'événement.

4. Point de rassemblement :

Il est important pour l'employeur d'établir en début de chantier un point de rassemblement qui sera connu de l'ensemble des travailleurs lors de l'accueil de ceux-ci.

Le point de rassemblement devra être bien identifié par ce symbole ou autres connu des travailleurs:

